

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02464
Numéro SIREN : 849 821 921
Nom ou dénomination : AB FIBRE

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2020 sous le numéro de dépôt 18494

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/08/2020
Numéro de dépôt : 2020/18494
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de président
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : AB FIBRE
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 849 821 921
N° gestion : 2019 B 02464



PF C2 19 02 20

TB

AK
06

AB FIBRE

Société par Actions Simplifiée à associé Unique

Siège social : 64 , Rue Paul Bert

94290 Villeneuve - Le - Roi

R.C.S : Créteil 849 821 921

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRA - ORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2020**

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	28 AOUT 2020
SOUS LE N° 13494	

L' an deux mille vingt
Le dix neuf février , à 14 heures
Au siège social , à Villeneuve - Le - Roi

L ' associé de la société par actions simplifiée Unipersonnelle
AB FIBRE , au capital de 500 Euros ,
divisé en 500 actions de 1,00 Euro chacune ,
se sont réunis en Assemblée Générale Extra - Ordinaire sur convocation de l' associé .

EST PRESENT :

* Monsieur BENCHETTI Aymene , titulaire de 500 actions

Le total des parts présentes ou représentées est de 500 actions .

Le président constate que l' assemblée est valablement constituée et déclare qu' elle peut délibérer et prendre les décisions majorité requise .

L' assemblée est présidée par Monsieur Aymene BENCHETTI , président de la société .

Le président dépose sur le bureau de l' assemblée et met à la disposition de ses membres :

- * Les statuts ,
- * Le rapport de la gérance

Il rappelle l' ordre du jour :

- * Cession d' actions ;
- * Démission du président actuel Monsieur Aymene BENCHETTI ;
- * Nomination de la nouvelle présidente ;
- * Transfert d' adresse .

Le président déclare la discussion ouverte .

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole , la présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l' ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : Cession d' actions .

La présente assemblée , après avoir entendu lecture du rapport de gestion , décide la cession d' actions de la société AB FIBRE , à compter du 19/02/2020 , à Madame Cyrine BENKHOUFACHE .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l' unanimité .

R.C.S : Créteil 849 821 921

AB

1



[Signature]

DEUXIEME RESOLUTION :

La présente assemblée a décidé la démission de Monsieur Aymene BENCHETTI et lui a donné quittus à compter du 19/02/2020 .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l' unanimité .

TROISIEME RESOLUTION :

La présente assemblée a décidé la nomination , pour la fonction de présidente , à compter du 19/02/2020 :

Madame Cyrine BENKOUFACHE , demeurant au 53 , avenue de la Victoire - 94310 Orly .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l' unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION :

La présente assemblée a décidé le transfert d' adresse à compter du 19/02/2020 au :
53 , avenue de la Victoire - 94310 Orly .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l' unanimité .

CINQUIEME RESOLUTION :

L' assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Aymene BENCHETTI pour effectuer les formalités de publicité afférente aux décisions adoptées .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l' unanimité .

L' ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole , la séance est levée .

De tout ce qui précède , il a été dressé le présent procès - verbale qui a été signé par la présidence .

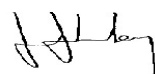
Mr Aymene BENCHETTI ,
Le président

la et Approuvé



R.C.S : Créteil 849 821 921

2



Dénomination : AB FIBRE
Forme juridique et capital : SASU au Capital de 500 €
Siège social : 53, Avenue de la Victoire - 94310 Orly.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 500 €
 Nombre d'actions : 500
 Valeur nominale : 1 €
 Libération : 500 €

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : BENKHOUFACHE Cyrine 53, Avenue de la Victoire 94310 Orly	500	500 €	500 €
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	500		
Total des versements			500 €

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la société
 AB FIBRE ainsi que le versement de la somme de
500 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
 exact, sincère et véritable par M. ^{me} Cyrine BENKHOUFACHE Fondateur.

Fait à Orly.
 le 19/02/2020,
 en un exemplaire



R-CFE-ENR 71-A

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/18494

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AB FIBRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 849 821 921

N° gestion : 2019 B 02464



AB FIBRE
Société par Actions Simplifiée à associé Unique
Siège social : 64 , Rue Paul Bert
94290 Villeneuve - Le - Roi
R.C.S : Créteil 849 821 921

Liste des sièges antérieurs :

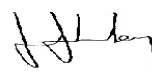
Siège social : 64 , Rue Paul Bert
94290 Villeneuve - Le - Roi

Mr Aymene BENCHETTI ,
Le président



R.C.S : Créteil 849 821 921

1



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/18494

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AB FIBRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 849 821 921

N° gestion : 2019 B 02464



AB FIBRE

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 euros**

**Siège social : 53 , AVENUE DE LA VICTOIRE
94310 ORLY**

**STATUTS MIS A JOUR
DU 19 FEVRIER 2020**

**Mme Cyrine BENKHOUFACHE ,
Présidente**



LA SOUSSIGNEE :

Madame Cyrine BENKHOUFACHE
Demeurant 53 , Avenue de la Victoire - 94310 Orly ,
Née le 02/05/1997 à Vitry - sur - seine (94) ,
De nationalité Française,

La soussignée ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée à associé unique qu'elle a convenu de constituer.

CHAPITRE I :

FORME - OBJET DÉNOMINATION

SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE :

Article 1 -Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet en France comme à l'étranger :

- Etudes et ingénierie , réseaux et télécommunications . Toute activité non réglementée d'achat et de vente de matériel et d'équipement d'ingénierie , de réseaux et télécommunication .
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute opération pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination de la Société est :

AB FIBRE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiées Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège de la société est sis au : 53 , Avenue de la Victoire - 94310 Orly . IL pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe et en tout autre lieu par simple décision de la présidence.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

C B



CHAPITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Article 6 - APPORTS :

- Apports en nature : aucun.

- Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire, à savoir :

Madame Cyrine BENKHOUFACHE la somme de 500 euros (Cinq cent euros) .

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 euros (CINQ CENTS EUROS) , a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal du commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social :

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

■ Madame Cyrine BENKHOUFACHE apporte :

la somme de 500 euros (CINQ CENT EUROS)

Soit au total la somme de 500 euros

(CINQ CENT EUROS) laquelle somme a été versée dans la caisse sociale.

Article 7 - Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros

(CINQ CENT EUROS) divisé en 500 (CINQ CENT) actions de 1 euros (UN EUROS) de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital Social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit sans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

CHAPITRE III

FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION :

Article 9 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 -Transmission, location et indivisibilité des actions - Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

CB

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location
- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code du Commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les Statut de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté Par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droit attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CHAPITRE IV :

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCÉTÉ - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Article 11- Président de la Société :

La société est représentée a l'égard des tiers, dirigée et administré par un président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par es dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

CB



Désignation :

Le président de la société est désigné par la décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Il est conseillé de nommer le président dans un acte séparé pour éviter toute modification statutaire.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

Il peut être nommé également pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 18 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé :

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à l'autorisation de l'associé unique .

Énumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

- Investissements supérieurs à 30000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cessions de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président - associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes.

C B



Article 13-Commissaire aux comptes :

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14-Comité d'entreprise :

Les délégués du comité d'entreprises exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

CHAPITRE IV :

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE :

Article 15 - Décisions de l'associé unique :

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - Nomination et révocation du Président ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Transformation, fusion, scission de la Société ;
 - Augmentation, Réduction ou amortissement du capital ;
 - Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
 - Dissolution de la Société.
- En cas de limitation des pouvoirs du Président ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article II des présents statuts.
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme de décisions :

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE VI :

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS :

Article 16- Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre .

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2019 .

Article 17 - Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

C B



[Signature]

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant « l'exercice écoulé ». L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice :

Sur ce Bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
 - Toute somme à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extra ordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE VII :

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ :

Article 19 - Dissolution de la société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VIII :

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ :

Le Président est nommé dans les statuts.

Article 21 - Nomination du Président :

Le premier Président de la Société est nommé au terme des présents statuts pour une durée de 99 ans ou pour une durée indéterminée.

C 13



[Signature]

Le Président est une personne physique.

Madame Cyrine BENKHOUFACHE , demeurant au 53 , Avenue de la Victoire - 94310 Orly .

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Madame Cyrine BENKHOUFACHE , associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés engainera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour rendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société :

Madame Cyrine BENKHOUFACHE , Présidente - Associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements

Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Fait à Orly , le 19 Février 2020

Mme Cyrine BENKHOUFACHE ,
Présidente , Associée unique

lu et approuvé

